



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 14 avril 2025

**Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté N° 579

portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de travaux de réparation des dispositifs de retenue entraînant des coupures d'axe sur la M274, sur les communes de Dijon, Ahuy et Fontaine les Dijon.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret en Conseil d'État du 6 février 1980 déclarant d'utilité publique la construction de la rocade Est de Dijon et lui conférant le statut de route express ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

VU le décret n°2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 relatif au transfert au département de Côte-d'Or de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 relatif au transfert à la Métropole de Dijon de sections de routes et autoroutes classées dans le domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 443/SG du 17 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, directrice de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la note du 23 janvier 2025 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2025 ;

VU la demande présentée par la Métropole de Dijon - CEI de Dijon le 3 avril 2025 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réparation des dispositifs de retenue réalisés de jour sur le réseau de la M274, avec coupures d'axe dans le sens 1 (Lyon→Paris) du PR12+900 au PR13+300 et dans le giratoire de l'échangeur 37 Ahuy - (PR 13+050) il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDÉRANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de réparation des dispositifs de retenue concernent la M274 dans le sens 1 (Lyon/Paris) du PR12+900 au PR13+300 et dans le giratoire de l'échangeur 37 Ahuy - (PR 13+050).

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le lundi 28 avril 2025 de 9h à 16h.

Article 2 :

Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés sur la M274, la circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

Restriction de circulation

La circulation des usagers sur la M274 sera interdite :

- dans le sens 1 du PR 12+900 au PR 13+300 au niveau de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050),
- dans le sens 2, le demi-tour sur le giratoire en section courante de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050).

Les usagers emprunteront les déviations suivantes :

Sens 1 :

- sortie obligatoire par la bretelle n°1 nord-est de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050),
- M107A,
- retour sur M274 via bretelle n°2 nord-ouest de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050).

Sens 2 :

Les usagers en direction de Lyon qui souhaiteront faire demi-tour pour repartir en direction de Paris, emprunteront la déviation suivante :

- sortie par la bretelle B3 de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050),
- M107A,
- retour M274 via bretelle n°2 Nord-Ouest de l'échangeur 37 Ahuy (PR 13+050).

Article 3 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage des convois exceptionnels sera interdit sur l'itinéraire de déviation.

Article 6 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par le CEI de Dijon.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 :

- La Directrice de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Président de Dijon Métropole,
 - Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de Côte-d'Or,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte-d'Or,
- à la direction du SAMU de Dijon,
- au CEI de Dijon Métropole,
- à la direction de l'exploitation de Dijon Métropole,
- aux communes de Dijon, Longvic, Saint-Apollinaire, Ahuy, Fontaine-Les-Dijon, Daix, Talant et Plombières-les-Dijon

Fait à Dijon, le 11 4 AVR. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation ,
La directrice de cabinet,

Aurélië CONTRECIVILE